#### **TOUS PUBLICS**

### 1 - LES AVANTAGES FISCAUX -

# 1.1- Réduction d'impôt sur le revenu

La réduction ou le crédit d'impôt Toute personne ayant recours aux services d'une aide à domicile dans sa résidence principale, secondaire ou celle d'un ascendant a droit à une réduction ou un crédit d'impôt égale à 50 % des sommes globales engagées dans la limite fixée par la loi de finance -

L'intervention d'un service à domicile (aide humaine, portage de repas...) ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu à hauteur de 50 % des sommes effectivement engagées (déduction faites des aides éventuelles) et dans la limite d'un certain plafond.

Les personnes non imposables recevront un versement des impôts (crédit) d'un montant correspondant à 50% de la facture

### 1.2- Exonération des charges patronales

Les personnes âgées qui emploient un salarié (service mandataire) peuvent bénéficier d'exonération de charges patronales de sécurité sociale si elles remplissent l'une de ces conditions :

- ▶ Être âgée de plus de 70 ans
- Être bénéficiaire de l'APA
- Ètre bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ou d'une majoration tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité.

Restent à charge les cotisations retraites complémentaires, ASSEDIC, formation continue, la CSG et la CRDS.

## 2- LES AIDES AU LOGEMENT -

Des aides au logement peuvent être attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales aux personnes résidant en appartement, en maison, en foyer-logement, en EHPAD, ou en USLD dans le but d'alléger leurs charges de logement.

L'aide est versée sous condition de ressources et peut concerner les locataires ou les propriétaires, selon la situation des occupants du logement. Pour faire une estimation : cliquer ici

Pour tout renseignement, contacter:

Caisse	Caf 13	Caf 84	Caf 83	Caf 30
d'Allocations				
Familiales (CAF))				
www.caf.fr	www.bouchesdu	www.vaucluse.c	www.var.caf.fr/	www.vosallocati
	rhone.caf.fr	af.fr/		ons.com/caf-
				gard-30-d.html

### 3 - Prestations supplementaires ou prestations « extra-legales » -

Des prestations supplémentaires peuvent être attribuées lorsqu'une partie des revenus du foyer est brutalement amputée et que la personne ne parvient plus à assumer certaines dépenses de santé.

Pour tout renseignement:

**CPAM** 

#### 4 - AIDES EXCEPTIONNELLES DU CCAS -

C'est en dernier recours, après avoir épuisé toutes les autres possibilités d'aide que le Centre Communal d'Action Sociale peut étudier une demande d'aide exceptionnelle.

#### 5 - LES ASSURANCES ET LES MUTUELLES

L'assistance par les mutuelles et les compagnies d'assurance Dans le cadre de leur mission d'assistance, certaines mutuelles et/ou compagnies d'assurance (contrat habitation ou véhicule) accordent à leurs bénéficiaires, une garantie de service d'aide à domicile. Celles-ci sollicitent directement l'association pour la mise en oeuvre d'interventions de travaux ménagers, de garde d'enfants, etc...

#### 6 - LE CHEQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL (CESU PREFINANCE) -

Depuis janvier 2006, le Chèque Emploi-Service Universel est un chéquier acheté par les employeurs et remis aux salariés avec un éventuel cofinancement de leur part. Il leur permet de payer des prestations d'aide à domicile. L'ADAR Provence est agréé par la Centrale de Règlement des Titres (CRT) et à ce titre accepte les règlements par CESU préfinancés.